

Pollution du bâti - Amiante

1. Définition
2. Obligations réglementaires – Gestion des ERP
3. Obligations réglementaires – Cas des opérations de travaux & démolitions
4. Obligations réglementaires – cas des opérations de travaux d'entretien et de maintenance
5. Compétences et accréditations des intervenants

Les amiantes sont connus depuis plus de 2 000 ans. Leurs propriétés exceptionnelles n'ont pas manqué d'intéresser les Grecs qui le nomment άσβεστος (asbestos, c'est-à-dire « indestructible ») mais aussi chrysotile, (fibre d'or, de χρϋσός, « or »). Ils en connaissent déjà les dangers ; Pline l'Ancien, qui s'extasie devant ses propriétés, remarque aussi les dommages aux poumons dont souffrent des esclaves chargés du tissage de vêtements d'amiante

1. Définition

L'amiante, **matériau minéral naturel fibreux**, pur ou incorporé dans des produits, a été largement utilisé dans les bâtiments et dans les équipements industriels au cours du **20^e siècle**, en raison de ses propriétés de résistance à la chaleur, ses qualités d'isolant thermique ou phonique, associées à de bonnes performances mécaniques.

L'amiante a notamment été utilisé dans les matériaux suivants :

- Isolation thermique et phonique
- Isolation anti-incendie
- Flocages
- Calorifuges
- Tresses, cordes
- Isolation thermique sur machines et installations industrielles (dont chaudières)
- Produits d'étanchéité, joints, filtres, mastics
- Equipements de protection individuelle, équipements de protection de poste de travail
- Composites à base d'amiante
- Revêtement routier
- Produits en amiante-ciment (couverture, conduit...)
- Chapes, ragréages, enduits, enduits plâtreux, fonds de coffrage
- Peintures
- Revêtement de sol, colles pour carrelage ou revêtement de sol
- ...

La mise en évidence des **risques graves pour la santé** que l'amiante peut faire encourir, par inhalation de fibres très fines (poussières de quelques millièmes de millimètres), a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures de plus en plus strictes, puis à interdire toute utilisation.

- ✓ **Interdiction de l'usage de l'amiante**
- ✓ **Obligation de recherche d'éventuels matériaux et produits contenant de l'amiante**
- ✓ **Obligation de constitution d'un DTA – Dossier Technique de l'Amiante**

2. Obligations réglementaires – Gestion des ERP

Depuis 1996, différents dispositifs réglementaires se sont successivement imposés aux Etablissements Recevant du Public (ERP) et ont été intégrés dans le Code de la santé publique, le Code du travail, le Code de l'environnement et la réglementation marchandises dangereuses.

Interdiction de l'usage de l'amiante

L'interdiction de l'usage de ce matériau est effective depuis le **1^{er} janvier 1997**.

Recherche d'éventuels matériaux et produits contenant de l'amiante

Le législateur a progressivement renforcé le dispositif de repérage de ces matériaux et produits :

⇒ 1996 : Obligation de recherche de présence de calorifugeages, flocages et faux plafonds contenant de l'amiante.

Santé Publique - Décret 96/97, Protection des travailleurs - Décret 96/98

⇒ 2001-2002 : Obligation de repérage étendu.

Repérage des matériaux autres que les flocages, calorifugeages et faux plafonds.

Décret 2001-840 du 13 septembre 2001 - Arrêté du 2 janvier 2002 - Décret du 3 mai 2002 - Arrêté du 22 août 2002 - Arrêté du 2 décembre 2002 - Norme NFX 46-020 - Norme NX P 46-021

⇒ 2011 : Obligation des propriétaires de tout ou parties d'immeubles bâtis en matière de repérage.

Modification du Code de la santé publique. Modification des listes de matériaux et produits à repérer.

Décret n° 2011-629 du 03 juin 2011

⇒ 2012 : Modification des critères d'évaluation des états de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et modification du contenu de la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante ainsi que des recommandations générales de sécurité

Arrêtés du 12 décembre 2012 – Arrêté du 21 décembre 2012

Délais de mise en œuvre :

- A partir du 01/01/2013

Le repérage est une opération technique effectuée par des personnes répondant aux conditions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation. Cette personne doit posséder un certificat de compétences d'opérateur de diagnostic immobilier amiante ainsi qu'avoir souscrit à une assurance permettant de couvrir ses interventions.

Celle-ci est chargée de rechercher la présence des matériaux et produits listés dans l'annexe 13-9 du Code de la santé publique sans sondage destructif. Le cas échéant, si un doute persiste sur la présence d'amiante dans ces matériaux ou produits, il réalisera une

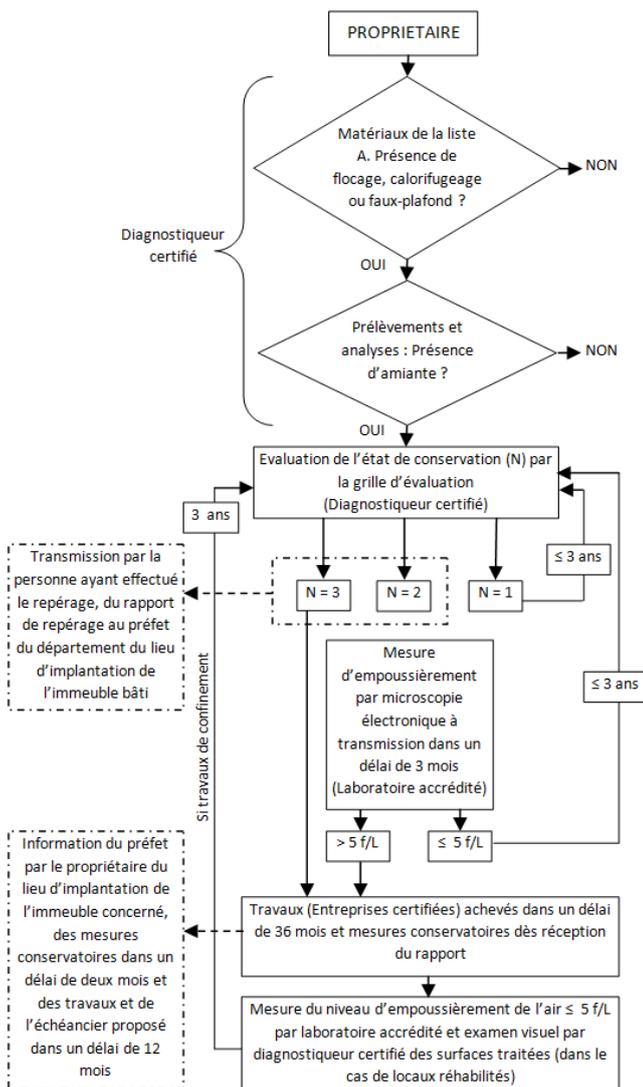
Ces fiches pratiques ont été conçues pour vous apporter des éléments concrets et adaptés aux problématiques liées à l'immobilier.

opération de prélèvements qui feront l'objet d'une analyse réalisée par un laboratoire accrédité.

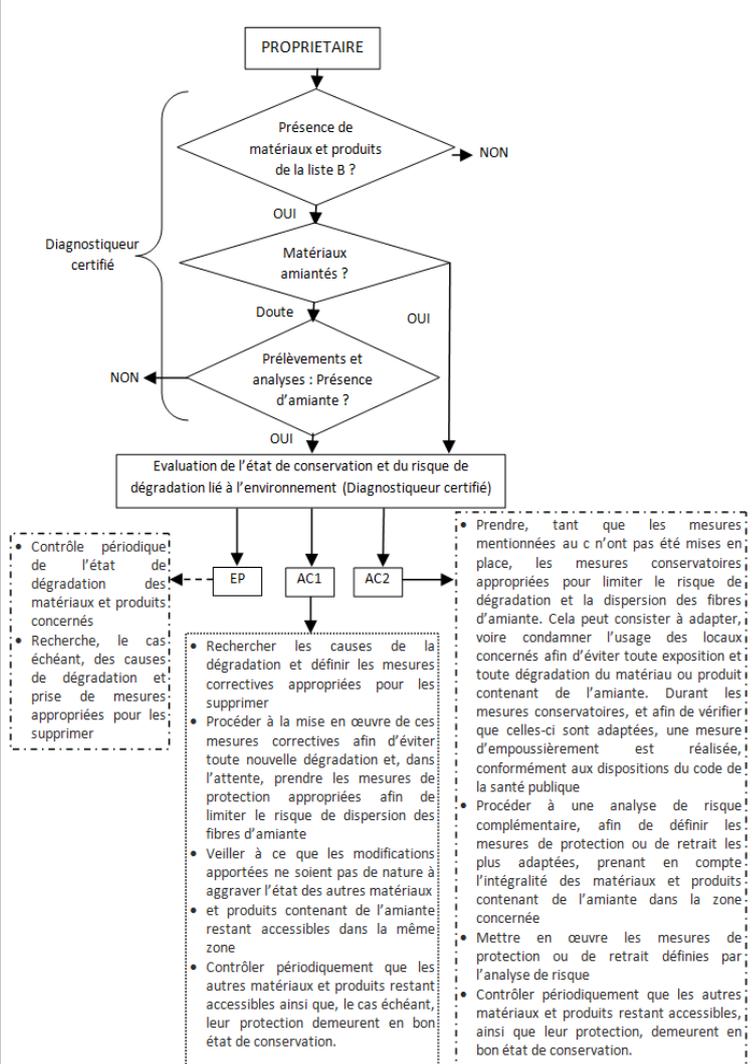
Elle sera également chargée **d'apprécier l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante** ainsi que le risque de dégradation lié à l'environnement et **émettra des recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes** à conduire par le propriétaire ou l'OGEC.

Le rapport qu'elle rédigera viendra s'annexer au **Dossier Technique Amiante** qui sera mis à jour lors de toutes modifications pouvant entraîner un changement de l'intégrité du matériau ou du produit.

Flocage, calorifugeage, faux plafond (liste A)



Autres matériaux (liste B)



Niveau de conservation :

- ▶ Niveau 1 : le matériau est dans un état de conservation satisfaisant.
- ▶ Niveau 2 : le matériau est dans un état intermédiaire de conservation.
- ▶ Niveau 3 : le matériau est dégradé.
- ▶ EP : évaluation périodique
- ▶ AC1 : action corrective de premier niveau
- ▶ AC2 : action corrective de second niveau

Constitution d'un DTA – Dossier Technique Amiante

- **2002 : DTA** - Création du Diagnostic Technique Amiante
- **2012 : Renforcement du dispositif** - contenu du DTA élargi

Le DTA est un dossier établi sous la responsabilité de l'établissement. Il regroupe les informations qui ont été recueillies sur la présence d'amiante dans l'établissement lors des différents repérages, ainsi que les opérations ultérieures de retrait, de surveillance, les résultats des mesures d'empoussièrement, ...

Le DTA doit être tenu à jour par les responsables de l'établissement (chef d'établissement, OGEC, propriétaire en fonction de la répartition des rôles) et tenu à la disposition des occupants, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail.

Le DTA doit être transmis à chaque intervenant amené à intervenir dans le bâtiment y compris pour les travaux d'entretien et de maintenance courante. La traçabilité de cette communication est exigée. A ce titre, une attestation écrite de la communication du dossier doit être conservée par le propriétaire.

Depuis février 2012, il faut désormais élargir les repérages inscrits dans le DTA à des matériaux complémentaires tels que les éléments extérieurs (toiture, façades, descente eaux de pluies...).

Le législateur a prévu une vérification de ces matériaux :

- lors de la prochaine évaluation des matériaux de la liste A (flocages, faux-plafonds et calorifugeages) si présents
- dans un délai de 9 ans à partir de février pour une mise à jour des DTA réalisés depuis 2002 lorsque les matériaux de la liste A ne sont pas présents
- dans tous les cas avant tous travaux réalisés à titre gratuit ou onéreux.

Contenu du DTA :

- Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante
- Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de d'encapsulage de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre
- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- Une fiche récapitulative comprenant :
 - L'identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA
 - La liste des rapports de repérage réalisés
 - La liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage
 - L'identification de matériaux et produits contenant de l'amiante (listes A et B)
 - Les évaluations périodiques des matériaux des listes A et B
 - Les travaux de retrait ou d'encapsulage et les mesures conservatoires (listes A et B)
 - Les recommandations générales de sécurité
 - Les plans et/ou photos et/ou croquis
- Le document unique devra tenir compte des conclusions du DTA
- Une copie du DTA doit être annexée au registre de sécurité

3. Obligations réglementaires – cas des opérations de travaux et démolitions

Diagnostic

Tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, maisons individuelles comprises, doivent faire l'objet d'un repérage spécifique avant toute démolition (totale ou partielle) ou travaux.

Il s'agit d'assurer la **protection des salariés** qui vont effectuer la démolition et de l'environnement du bâtiment qui va être détruit.

En effet, les informations qui figurent dans le dossier technique amiante (DTA) ne sont pas suffisantes car issues de repérages des matériaux amiantés effectués sans sondages destructifs. Les matériaux recouverts ne sont donc pas repérés.

Un repérage spécifique (de l'immeuble bâti ou dans le périmètre souhaité lors de la réalisation de travaux ou de démolition partielle) doit donc être effectué portant sur l'intégralité des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Mise en œuvre des opérations de travaux de retrait ou d'encapsulage

Décret n°2012-639 du 04 mai 2012

Tous les travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux ou produits contenant de l'amiante doivent impérativement être effectués par des **entreprises certifiées et assurées** à cet effet.

Avant de procéder à la mise en œuvre de ces travaux, celles-ci doivent les déclarer à l'Inspection du travail en présentant un « **plan de retrait** ».

Lors des travaux de désamiantage, la personne pour laquelle les travaux sont effectués a la responsabilité de la bonne élimination des déchets produits, classés dans la catégorie des « déchets dangereux ».

La traçabilité des déchets amiantés doit pouvoir être assurée du chantier de désamiantage à l'installation d'élimination, par le bordereau de suivi de déchets amiante BSDA, signé successivement par le maître d'ouvrage et par l'ensemble des acteurs du circuit de traitement des déchets.

Le maître d'ouvrage doit recevoir copie du bordereau lorsque les déchets ont été traités. Il prend soin de l'archiver dans le DTA.

Les travaux exposant au risque amiante faisant partie de la liste des travaux dangereux sont soumis à l'obligation de rédaction d'un plan de prévention. Lors de l'intervention de plusieurs entreprises donnant lieu à un risque de co-activité, un coordonnateur SPS est obligatoire.

Le dispositif législatif encadrant la gestion des processus de traitement et de neutralisation de l'amiante est en constante évolution.

Ainsi, certains professionnels de l'immobilier (maîtres d'œuvre, entreprises...) sont parfois en décalage sur le niveau de précautions à prendre.

Il est fortement conseillé aux responsables des établissements scolaires de prendre systématiquement appui sur les conseils du coordinateur SPS et sur un maître d'œuvre spécialisé.

Attention :

- Le délai entre la date de déclaration à l'inspection du travail et l'engagement effectif de ces travaux est fixé à 1 mois.
- Le recouvrement étanche d'un matériau contenant de l'amiante (appelé encapsulage) nécessite l'intervention d'une entreprise certifiée. Un **plan d'encapsulage** est alors communiqué à l'Inspection du travail
- Des précautions identiques sont à prendre dans le cas de travaux de rénovation lourds comme dans le cas de travaux de rénovation partiels (changement de fenêtres...)

Obligations du donneur d'ordre en fin de travaux de retrait

Décret 2011-629 du 03 juin 2011

A l'issue des travaux de retrait ou d'encapsulage des matériaux de la liste A ou des matériaux de la liste B (effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés), avant toute restitution des locaux aux usagers, le donneur d'ordre doit faire procéder à un **examen visuel** par un diagnostiqueur certifié de l'état des surfaces traitées et réaliser une **mesure d'empoussièrement dans l'air**.

4. Obligations réglementaires – cas des opérations de travaux d'entretien et de maintenance

Mise en œuvre des opérations de travaux susceptibles d'émettre de la fibre d'amiante

Arrêté du 23 février 2012

Protection des travailleurs

Des obligations du donneur d'ordre et de l'employeur.

De nombreux litiges avec les personnels et les parents trouvent leur origine dans ce type d'opérations mal encadrées

Pour toutes les interventions sur des matériaux et équipements amiantés (travaux d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre de la fibre d'amiante), le personnel doit être formé et apte médicalement. L'employeur doit avoir établi un mode opératoire soumis à l'avis du médecin du travail et transmis à l'Inspection du travail et à la CARSAT dans le ressort duquel est situé l'établissement.

Les travaux exposant au risque amiante faisant partie de la liste des travaux dangereux sont soumis à l'obligation de rédaction d'un plan de prévention.

5. Compétences et accréditations des intervenants

La législation prévoit les processus d'**accréditation des intervenants**.

Il appartient aux responsables des établissements, successivement qualifiés d'exploitant d'ERP ou de maître d'ouvrage, de s'assurer que :

- l'opérateur de repérage est certifié par un organisme accrédité et dispose d'une assurance spécifique pour ce type de mission
- le laboratoire d'analyse des matériaux est accrédité par la COFRAC (Comité Français d'Accréditation) – *la liste des laboratoires accrédités est disponible sur le site www.cofrac.fr*
- le laboratoire chargé de réaliser les mesures d'empoussièrtements est agréé par le ministère chargé de la santé - *la liste des laboratoires agréés est fixée chaque année par arrêté - disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr*
- les entreprises réalisant les travaux de retrait ou d'encapsulage disposent d'un certificat de qualification pour chaque processus et d'une assurance spécifique pour ce type de travaux
- le maître d'œuvre est assuré pour piloter des travaux de retrait ou d'encapsulage

Lexique

Encapsulage : tous les procédés mis en œuvre, tels que encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère.

Confinement : isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur évitant la dispersion des fibres.

Décontamination (travailleurs, matériel, déchets) : la procédure concourant à la protection collective contre la dispersion de fibres d'amiante hors de la zone de travaux et qui, pour la décontamination des travailleurs, est composée, notamment, du douchage des équipements de protection individuelle utilisés, de leur retrait et du douchage d'hygiène.

Niveau d'empoussièrtement : le niveau de concentration en fibres d'amiante (calculé en fibres/litre d'air).

Processus : techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre